



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-048

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

Sommaire

BRET 09 -Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie et Pays de Loire) /

- 53-2022-05-05-00003 - 05052022_maison d'arrêt de Laval_53_délégation de signature officiers_compétence discipline (2 pages) Page 3
- 53-2022-05-05-00004 - 05052022_maison d'arrêt de Laval_53_délégation de signature officiers_compétence discipline (2 pages) Page 6
- 53-2022-05-05-00002 - 05052022_Maison d'arrêt de Laval_53_délégation de signature tous actes (10 pages) Page 9

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

- 53-2022-05-06-00001 - AP plan de chasse 2022 2023 Grand Gibier (3 pages) Page 20

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /

- 53-2022-05-04-00001 - CADA et CAES campagne 2022 PDL (6 pages) Page 24

Sous-préfecture de Mayenne /

- 53-2022-05-02-00002 - arrêté 2022-M-0011 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Hilaire-du-Maine et du dépôt des candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 12 et 19 juin 2022 (2 pages) Page 31
- 53-2022-05-02-00003 - arrêté 2022-M-12 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Pierre-des-Nids et du dépôt des candidature pour les élections municipales partielles intégrales des 12 et 19 juin 2022 (2 pages) Page 34

BRET 09 -Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie
et Pays de Loire)

53-2022-05-05-00003

05052022_maison d'arrêt de
Laval_53_délégation de signature
officiers_compétence discipline



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires GRAND OUEST
Maison d'arrêt de Laval**

A Laval

Le 5 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.234-1 à R.234-3, R.234-6, R.234-14, R.234-19, R.234-23, R.234-29, R.234-35, R.234-36 ; R.234-39 à R.234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07/04/2015 nommant Monsieur Jérôme DELALANDE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval.

Monsieur Jérôme DELALANDE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DEGOUEY, chef de service pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer toutes décisions et documents se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Martial CHAPU, capitaine, chef de détention à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer toutes décisions et documents se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cathy DEMULDER, capitaine, adjointe au chef de détention à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer toutes décisions et documents se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires ;
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Jérôme DE LALANDE



BRET 09 -Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie
et Pays de Loire)

53-2022-05-05-00004

05052022_maison d'arrêt de
Laval_53_délégation de signature
officiers_compétence discipline



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires GRAND OUEST
Maison d'arrêt de Laval**



A Laval

Le 5 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07/04/2015 nommant Monsieur Jérôme DELALANDE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval.

Monsieur Jérôme DELALANDE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie ROMAGNÉ, première surveillante à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer toutes décisions et documents se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic ACHEZ, premier surveillant à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer toutes décisions et documents se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric SILVA, premier surveillant à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer toutes décisions et documents se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Jérôme DELALANDE



BRET 09 -Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie
et Pays de Loire)

53-2022-05-05-00002

05052022_Maison d'arrêt de
Laval_53_délégation de signature tous actes



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**



**Direction interrégionale des services pénitentiaires GRAND OUEST
Maison d'arrêt de Laval**

A Laval

Le 5 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 07/04/2015 nommant Monsieur Jérôme DELALANDE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval.

Monsieur Jérôme DELALANDE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DEGOUEY, chef de service pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Martial CHAPU, capitaine, chef de détention à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cathy DEMULDER, capitaine, adjoint au chef de détention à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie ROMAGNÉ, première surveillante à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic ACHEZ, premier surveillant à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric SILVA, premier surveillant à la maison d'arrêt de Laval aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Jérôme DELALANDE



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement : monsieur Yann DEGOUEY, chef de service pénitentiaire
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement : monsieur Martial CHAPU, capitaine, madame DEMULDER Cathy, capitaine
- 4 : majors et 1ers surveillants : madame ROMAGNE Sophie, monsieur ACHEZ Ludovic, monsieur SILVA Frédéric

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X		X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X		X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X		X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X		X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X		X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X		X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X		X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X		X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X		X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X		X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X		X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X		X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X		X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X		X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X		X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X		X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X		X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X		X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X		X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X		X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X		X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X		X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X		X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X		X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X		X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X		X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Discipline				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X
Quartier spécifique UDV			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X
Quartier spécifique QPR			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X		X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X		X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X		X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X		X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X		X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X		X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X		X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X		X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X		X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X		X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X		X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X		X

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)		
Entrée et sortie d'objets			
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X
Activités, enseignement consultations, vote			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X		X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X		X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X		X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X		X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X		X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X		X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X		X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X		X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X		X
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne	L. 212-8 L. 512-4	X		X

libérée								
Régie des comptes nominatifs								
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X				X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X				X	
Ressources humaines								
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X				X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X				X	
GENESIS								
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X				X	

Fait à Laval, le 4 mai 2022



DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-05-06-00001

AP plan de chasse 2022 2023 Grand Gibier



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté du 6 mai 2022
fixant le plan de chasse 2022-2023 du grand gibier
dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article R. 425-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des chasseurs de la Mayenne pour la période 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2022,

Vu la consultation du public réalisée par voie numérique sur le site des services de l'État en Mayenne du 11 avril 2022 au 1^{er} mai 2022,

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique a fixé des unités de gestion cynégétique pour le chevreuil,

Considérant que le niveau des populations de chevreuil en Mayenne connaît une forte progression depuis plusieurs années, et qu'il est nécessaire pour l'équilibre sylvo-cynégétique de favoriser les prélèvements,

Considérant le faible taux de boisement et la population de cerf élaphe inégalement répartie dans le département,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Arrête

Article 1 :

Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement pour les espèces de grand gibier soumis à un plan de chasse sont modifiés comme suit à partir de la campagne de chasse 2022-2023 :

Tel : 02 43 67 89 70

Mél : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 Tel : 02 43 67 87 00 – Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

T:\074_chasse\004_CDCFS\AP_Plan_chasse\Dossier_Planchasse GB_2022_2023\raa_AP_plan_de_chasse_2022_2023.odt

N° unité cynégétique	chevreuils	
	minimum	maximum
1	504	682
2	275	373
3	135	183
4	139	187
5	313	423
6	224	302
7	461	623
8	94	128
9	235	317
10	228	308
11	328	444
12	505	683
13	82	110

N° unité cynégétique	chevreuils	
	minimum	maximum
14	73	99
15	234	316
16	273	369
17	325	439
18	289	391
19	267	361
20	223	301
21	404	546
22	450	608
23	358	484
24	381	515
25	235	319
26	676	914
Totaux	7711	10425

En ce qui concerne l'espèce cerf élaphe, et compte-tenu qu'il n'y a pas d'unité cynégétique retenue dans le schéma départemental de gestion cynégétique, le minimum des prélèvements est fixé à 200 unités et le maximum à 270 unités, pour l'ensemble du département.

Les demandes de plan de chasse individuel de l'espèce cerf élaphe peuvent être triennales. Lorsqu'il est triennal, le plan de chasse peut être révisé annuellement si le plan de chasse triennal précédent est réalisé, et en tout état de cause lors d'une évolution notable de la population.

Le présent article est applicable à compter de la campagne cynégétique 2022/2023.

Article 2 :

Le tir d'été, en ce qui concerne l'espèce chevreuil, ne peut être pratiqué que sur les brocards.

Article 3 :

Les bracelets sont ainsi référencés :

CHI : utilisable sur chevreuils indifférenciés (mâles ou femelles) y compris les jeunes de moins d'un an ;

CEM : utilisable sur mâles (cerfs) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an ;

CEF : utilisable sur femelles (biches ou bichettes) y compris les jeunes (mâles ou femelles) de moins d'un an ;

CEI : utilisable sur toutes les catégories d'âge et de sexe de l'espèce cerf élaphe ;

CEIJ : utilisable sur les jeunes de l'espèce cerf élaphe de moins d'un an.

Le bracelet d'un plan de chasse triennal est valable 3 ans.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 fixant le plan de chasse 2021-2022 du grand gibier dans le département de la Mayenne est abrogé au 30 juin 2022.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,
La cheffe du service eau et biodiversité

signé

Judith Détourbe

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2022-05-04-00001

CADA et CAES campagne 2022 PDL

**Campagne d'ouverture
de 150 places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
et de 90 places de Centres d'Accueil et d'Examen des Situations administratives
(CAES)
dans la région Pays de la Loire**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2022, le Gouvernement a décidé la création de 2 500 nouvelles places de CADA et de 1500 places de CAES, potentiellement à compter du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets en vue de l'ouverture de 150 places de CADA par extension ou création et de création de 90 places de CAES dans la région Pays de la Loire.

Date limite de dépôt des projets : le 4 juin 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2022.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique (6 quai Ceineray, 44035 Nantes cedex 1), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les places créées sur le département de Loire-Atlantique.

Monsieur le Préfet du département du Maine-et-Loire (place Michel Debré, 49100 ANGERS), conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Monsieur le Préfet du département de la Mayenne (46, rue Mazagran CS 91507, 53015 LAVAL Cedex), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les places créées sur le département de la Mayenne.

Monsieur le Préfet du département de la Vendée (29 rue Delille, 85922 La-Roche-sur-Yon, cedex 9), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les places créées sur le département de la Vendée.

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

CADA :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur l'extension de CADA existants ou la création de nouvelles places pour atteindre une capacité de 150 places réparties à titre indicatif de la manière suivante :

- 60 places de CADA sur le département de Loire-Atlantique (la localisation des places devra impérativement être proposée hors Nantes Métropole),
- 30 places de CADA sur le département de la Mayenne,
- 60 places de CADA sur le département de la Vendée.

En fonction de la qualité des projets présentés, une nouvelle répartition des places pourra être proposée afin d'assurer l'ouverture dans les meilleurs délais des 150 places au niveau régional.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

CAES :

La campagne d'ouverture de places de CAES porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 90 places de CAES dans le département du Maine-et-Loire.

Les CAES relèvent de la catégorie d'établissements mentionnés à l'article L.744-3 2° du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que lieux d'hébergement dédiés aux personnes qui manifestent le souhait de déposer une demande d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département et les fiches d'instruction seront examinées par un ou des représentants de l'Etat au niveau régional, en lien avec l'OFII.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA et des 1500 places de CAES.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

CADA et CAES :

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2022
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30 % de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues ;

CADA :

- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant permettre des économies d'échelle ;

CAES :

- les nouvelles places seront fléchées pour l'orientation régionale ou non dans un objectif d'équilibre entre les différents CAES et opérateurs et afin d'éviter la surspécialisation de certains centres dans l'accueil de demandeurs d'asile issus de l'orientation régionale ;

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 4 juin 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 *exemplaire* en version "papier", imprimé en recto-verso ;
- 1 *exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB ou transmis via MELANISSIMO -cf. procédure jointe-).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé par voie postale à :

Pour la création de places CADA dans le département de Loire-Atlantique (44) :

DDETS de Loire-Atlantique
A l'attention de Mme Morgane DAVID
1 boulevard de Berlin
CS 32421
44024 NANTES CEDEX
ddets-directeur@loire-atlantique.gouv.fr

Pour la création de places CAES dans le département du Maine-et-Loire (49)

DDETS du Maine-et-Loire
Cité administrative
A l'attention de Mme Sophie TSEGAYE
Bâtiment C - Porte 5
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 ANGERS CEDEX 01
ddets-direction@maine-et-loire.gouv.fr

Pour la création de places CADA dans le département de Mayenne (53) :

DDETSPP de la Mayenne
Cité administrative
A l'attention de Mme Oriane GUIVARCH
60 Rue Mac Donald
BP 93007
53063 LAVAL CEDEX 9
ddetspp-directeur@mayenne.gouv.fr

Pour la création de places CADA dans le département de Vendée (85) :

DDETS de la Vendée
A l'attention de Mme Morgane CHARLET
Cité administrative Travot
Rue du 93^{ème} RI
BP 789
85020 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
ddets-demandeurs-asile@vendee.gouv.fr

De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Un exemplaire de chaque dossier de candidature devra être transmis également à la

DREETS des Pays de la Loire :
Pôle des Solidarités
A l'attention de Mme Angéline TRILLAUD
22 Mail Pablo PICASSO
BP 24 209
44042 NANTES CEDEX 1
dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

Il pourra être déposé en main propre contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais :

Pour la création de places CADA dans le département de Loire-Atlantique (44) :

DDETS de Loire-Atlantique
A l'attention de Mme Morgane DAVID
1 boulevard de Berlin
CS 32421
44024 NANTES CEDEX

ddets-directeur@loire-atlantique.gouv.fr

De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Pour la création de places CAES dans le département du Maine-et-Loire (49)

DDETS du Maine-et-Loire

Cité administrative

A l'attention de Mme Sophie TSEGAYE

Bâtiment C - Porte 5

15 bis rue Dupetit Thouars

49047 ANGERS CEDEX 01

ddets-direction@maine-et-loire.gouv.fr

De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Pour la création de places CADA dans le département de Mayenne (53) :

DDETSPP de la Mayenne

Cité administrative

A l'attention de Mme Oriane GUIVARCH

60 Rue Mac Donald

BP 93007

53063 LAVAL CEDEX 9

ddetspp-directeur@mayenne.gouv.fr

De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Pour la création de places CADA dans le département de Vendée (85) :

DDETS de la Vendée

A l'attention de Mme Morgane CHARLET

Cité administrative Travot

Rue du 93^{ème} RI

BP 789

85020 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

ddets-demandeurs-asile@vendee.gouv.fr

De 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ou sur rendez-vous préalable.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention :

"Campagne d'ouverture de places de CADA 2022- n° 2022 -catégorie CADA n° de département concerné"

Ou

"Campagne d'ouverture de places de CAES 2021- n° 2022 -catégorie CAES 49 "

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges notamment l'implantation géographique précise des places à créer, le public accueilli (collectif, places isolées ou familles...) en précisant le poids de chaque public sur le total des nouvelles places créées, le nombre de places pour personnes à mobilité réduite, ... ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture des places de CADA et CAES:

Le présent document est publié au RAA de la préfecture de chaque département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 4 juin 2022.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations **avant le 27 mai 2022** exclusivement par messagerie électronique aux adresses suivantes :

Pour la création de places CADA en 44 : ddets-directeur@loire-atlantique.gouv.fr

Pour la création de places CAES en 49 : ddets@maine-et-loire.gouv.fr

Pour la création de places CADA en 53 : ddetspp-directeur@mayenne.gouv.fr

Pour la création de places CADA en 85 : ddets-demandeurs-asile@vendee.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante :

"Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – n° de département concerné"

Ou

"Campagne d'ouverture de places de CAES 2022 – CAES 49".

Les préfetures de départements pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via leurs sites INTERNET des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires **au plus tard le 31 mai 2022** :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/>


<https://www.maine-et-loire.gouv.fr>

<https://www.mayenne.gouv.fr/>

<http://www.vendee.gouv.fr/>

Fait à Nantes, le - 4 MAI 2022

Le préfet de la région Pays de la Loire



Didier MARTIN

Sous-préfecture de Mayenne

53-2022-05-02-00002

arrêté 2022-M-0011 portant convocation des
électeurs de la commune de
Saint-Hilaire-du-Maine et du dépôt des
candidature pour les élections municipales
partielles complémentaires des 12 et 19 juin
2022



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté 2022-M- 0011 du 2 mai 2022

portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Hilaire-du-Maine et fixation du lieu et du délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 12 et 19 juin 2022

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu la demande de démission de Monsieur Jean-Claude Béchu, maire de Saint Hilaire du Maine, en date du 2 avril 2022 ;

Vu l'acceptation de la démission de Monsieur Jean-Claude Béchu par Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du 13 avril 2022 ;

Considérant que le nombre de conseillers municipaux pour les communes de 500 à 1499 habitants est fixé à 15 conseillers municipaux, en application des dispositions de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Maine, commune de 863 habitants, suite à la démission de Monsieur Jean-Claude Béchu, doit être complété de six conseillers municipaux pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Hilaire-du-Maine sont convoqués le dimanche 12 juin 2022 à l'effet d'élire six conseillers municipaux.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 19 juin 2022.

Article 2 : Pour le premier tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- du mercredi 18 mai 2022 au jeudi 26 mai 2022 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 ;

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 13 juin 2022 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 au jeudi 16 juin 2022 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous (au 02 53 54 54 00).

Article 3 : Le sous-préfet de Mayenne et la première adjointe de la commune de Saint-Hilaire -du-Maine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Sous-préfecture de Mayenne

53-2022-05-02-00003

arrêté 2022-M-12 portant convocation des
électeurs de la commune de
Saint-Pierre-des-Nids et du dépôt des
candidature pour les élection municipales
partielles intégrales des 12 et 19 juin 2022



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté 2022-M- 0012 du 2 mai 2022

portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Pierre-des-Nids et fixation du lieu et du délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles intégrales des 12 et 19 juin 2022

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs ;

Vu la demande de démission de Monsieur Philippe d'Argent, maire de Saint-Pierre-des-Nids, en date du 22 mars 2022 ;

Vu l'acceptation de la démission de Monsieur Philippe d'Argent par Monsieur le Préfet de la Mayenne en date du 31 mars 2022;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Pierre-des-Nids commune de 1990 habitants, suite à la démission de Monsieur Philippe d'Argent, doit être complété pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant les démissions des conseillers municipaux dûment constatées et qu'en l'absence de suivants de liste, le conseil municipal doit être complété afin d'élire un nouveau maire ;

Considérant qu'en l'application des articles L258 et L270 du code électoral, il est nécessaire de procéder à des élections partielles Saint-Pierre-des-Nids qui seront intégrales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder simultanément à l'élection des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Saint-Pierre-des-Nids au sein de la communauté de communes du Mont des Avaloirs ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Pierre-des-Nids sont convoqués le dimanche 12 juin 2022 à l'effet d'élire 19 conseillers municipaux.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 19 juin 2022.

Article 2 : les dates d'ouverture et clôture de la période de dépôt des déclarations de candidatures sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour de scrutin :

- du mercredi 18 mai 2022 au jeudi 26 mai 2022 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18 h00 ;

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 13 juin 2022 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00 au jeudi 16 juin 2022 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.

Article 3 : La réception des candidatures s'effectue sur rendez-vous (par téléphone au 02 53 54 54 00) à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne.

Article 4 : Le sous-préfet de Mayenne et le premier adjoint de la commune de Saint-Pierre-des-Nids sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif